

DVC 3132A + 3133B (M1061). *Editio minor* É. Lhôte, ericlhote@hotmail.fr, Paris le 21/10/2022.

Datation : ca 375-325 : malgré le caractère désordonné du style graphique, il relève malgré tout du style pseudo-stoichèdon du IVe s., sans traces notables d'archaïsme ni d'évolutions postérieures, si ce n'est *xi* sans haste.

(3132A)

τοῦ ἀνδραπόδου {ΟΥ} τὰν δίκαν δικα-
ξοῦμαι Σκιδάρκας ὥς κα τού[τ]αν

(3133B)

σαμα(ί)νοιτ[ο κλέψας] ;

ἀνδραπόδου {ΟΥ} DVC : ΑΝΔΡΑΠΟΔΟΥΟΥ

δικαξοῦμαι DVC : δικάξουμαι Méndez (thessalien)

ὥς κα Lhôte : ΩΚΑ

σαμα(ί)νοιτ[ο κλέψας] (κλέψας e.g.) Lhôte : σαμα(ί)νοιτ[ο - - -] DVC *varia lectio* σαμα(ί)νοι τ[- - -] DVC
lectio princeps ΣΑΜΑΝΟΙΤ[

Intenterai-je le procès concernant mon esclave Skidarka contre celui qui serait désigné (par l'oracle comme étant le voleur) ?

Il s'agit manifestement d'une question opisthographique, et les deux faces sont bien de la même main : le graveur n'avait tout simplement pas la place de terminer sa question sur la face A.

L'hapax Σκιδάρκα est peut-être le nom d'une esclave illyrienne.

Bien qu'Aristote, *Constitution d'Athènes* 52, 3 mentionne les δίκαι ἀνδραπόδων καὶ ὑποζυγίων, c'est-à-dire les actions en justice concernant les ventes d'esclaves et de bêtes de trait, il est peu probable qu'il s'agisse de cela ici, car, s'il s'agissait d'une vente, le consultant connaîtrait le vendeur, et la fin de notre texte serait incompréhensible. De fait, le consultant semble manier maladroitement le langage juridique, ce qui explique en tout cas l'article dans τὰν δίκαν, et l'apposition curieuse de l'anthroponyme féminin Σκιδάρκα au neutre τὸ ἀνδράποδον.